



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2016-01

Mise à disposition d'installations sportives

Le Maire de la Commune de Saint Rémy l'Honoré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 10 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu la demande formulée par l'association ERMA (**Ecole de Rugby de Montfort l'Amaury**) pour disposer des équipements sportifs (terrain en herbe et au local matériel du stade ainsi qu'aux vestiaires et au local arbitre du gymnase sis rue du Long des Bois à Saint Rémy l'Honoré) pour la pratique du rugby,

Considérant que la commune peut mettre gracieusement à disposition les installations sportives,

DECIDE

Article 1 : Autorise la mise à dispositions des équipements sportifs situés rue du Long des Bois listés ci-après au profit de l'association ERMA :

- terrain en herbe et local matériel du stade,
- vestiaires et local arbitre du gymnase.

Article 2 : La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gratuit.

Article 3 : De signer la convention pour l'utilisation des équipements sportifs.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à St Remy l'Honoré, le 04/01/2016

Le Maire,
Toine BOURRAT

